



Téléphone : (514) 847-5901
Télécopieur : (514) 281-9334

Le 11 février 2015

[REDACTED]

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 12 janvier 2015 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé réception le 13 janvier 2015. Votre demande d'accès est ainsi formulée :

« J'aimerais obtenir la liste des noms des 20 personnes le mieux rémunérées dans votre organisme, le titre de leurs fonctions ainsi que leur salaire via la loi de l'accès à l'information. »

Tout d'abord, précisons que l'article 57 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès »), encadre les renseignements personnels qui ont un caractère public. Ainsi, en vertu de l'article 57 1^o, le nom, le titre, la fonction et le traitement du personnel de direction d'un organisme public sont considérés comme public.

Dans la structure organisationnelle de la Caisse, les membres du Comité de direction constituent le personnel de direction.

Vous trouverez donc ci-après un tableau illustrant le salaire versé pour les membres du Comité de direction en 2014.

| Nom | Titre | Salaire |
|--------------------------------|---|------------|
| Michael Sabia | Président et chef de la direction | 500 000 \$ |
| Roland Lescure | PVP et Chef des placements | 500 000 |
| Andreas Beroutsos ¹ | PVP, Placements privés et infrastructures | 361 096 |
| Christian Dubé | PVP, Québec | 124 500 |
| Jean-Luc Gravel | PVP, Marchés boursiers | 430 000 |

| Nom | Titre | Salaire |
|-------------------|---|---------|
| Marc Cormier | PVP, Revenu fixe et stratégies actives de superposition | 380 000 |
| Claude Bergeron | PVP et Chef de la direction des risques | 375 000 |
| Bernard Morency | PVP, Déposants, stratégie et chef des opérations | 415 000 |
| Maarika Paul | PVP et Chef de la direction financière | 375 000 |
| Frédéric Charette | PVP, Gestion des talents et développement organisationnel | 375 000 |
| Marie Giguère | PVP, Affaires juridiques et secrétariat | 345 000 |
| Michèle Boisvert | PVP, Affaires publiques | 310 000 |
| Pierre Miron | PVP, Opérations et technologies de l'information | 345 000 |

¹ Andreas Beroutos est un citoyen américain. Il est rémunéré en dollars américains.

Nous sommes d'avis que la présente répond à votre demande d'accès à l'information compte tenu de la structure organisationnelle de la Caisse et des membres qui font partie du Comité de direction.

Quant aux autres renseignements qui pourraient être visés à votre demande d'accès à l'information, nous sommes d'avis que ces renseignements sont des renseignements personnels qui doivent être protégés en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 et vous joignons copie des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

[REDACTED]

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.



Ginette Depelteau

Vice-présidente principale, Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

GD/fp

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.